

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR NICOLAS MAÎTRE, DÉPUTÉ (GROUPE SOCIALISTE), INTITULÉE « LES DROITS IMMÉMORIAUX PRENNENT L'EAU... ! » (N° 3226)**

À la suite de la question orale posée le 4 septembre dernier, le député revient sur la problématique des droits immémoriaux accordés sur les cours d'eau pour l'exploitation de la force hydraulique. Il fait mention dans son intervention du cas de Moulin-Grillon à Saint-Ursanne. Moulin-Grillon SA est, en effet, propriétaire d'un droit immémorial sur le seuil en question. Il s'agit d'un droit de force hydraulique immatriculé en tant que droit distinct et permanent de la commune de Clos du Doubs, Saint-Ursanne. Ce droit d'eau a été formellement inscrit au registre foncier en 1933, mais il reposait sur un arrêté du Conseil-exécutif bernois de 1908, renvoyant lui-même aux droits d'eau dont l'origine remonte à une époque antérieure à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ce droit porte sur une force de 80 chevaux et est de durée illimitée. Depuis cette époque, ce droit d'eau a fait l'objet de plusieurs transferts pour finalement être détenu aujourd'hui par Moulin-Grillon SA.

Actuellement, le seuil en question fait l'objet d'une procédure d'assainissement puisque les installations font obstacle à la migration du poisson. Ces assainissements hautement prioritaires sont en partie réalisés, avec l'aménagement récent du ruisseau de contournement. Deux autres mesures liées à la dévalaison et la montaison du poisson sur rive droite doivent encore être mises en œuvre, alors que la question du débit résiduel doit encore être tranchée. Coûteuses, les mesures sont financées par Swissgrid pour ce qui est de la construction. Elles sont à charge du détenteur pour ce qui est de l'entretien. Vu la situation, les frais et les incertitudes, un éventuel abandon d'exploitation est à l'étude entre les Offices (fédéral et cantonal) de l'environnement et Moulin-Grillon SA. L'objectif consiste à réaliser les mesures le plus rapidement possible. Pour rappel, le plan d'action national en faveur du Doubs, élaboré à la suite des recommandations du Comité permanent de la Convention de Berne, place ces mesures d'assainissement en première priorité.

L'auteur de l'intervention, en prenant pour exemple le cas de Moulin-Grillon, se prononce et interroge, en fait, sur l'ensemble des droits immémoriaux. La question posée au Gouvernement est la suivante : ***Peut-on admettre que ces privilèges ancestraux deviennent caducs et disparaissent à jamais dans ces cas de figure ? Ceci afin d'être définitivement en adéquation sur la forme et dans les échéances de renouvellement avec toutes les autres concessions délivrées pour le prélèvement d'eau.***

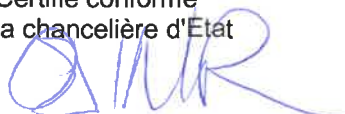
Par un arrêt récent, le Tribunal fédéral a donné gain de cause à une association de protection de la nature concernant le cas d'une petite centrale hydroélectrique bénéficiant d'un droit d'eau privé immémorial. Cette décision fait jurisprudence et aura manifestement de fortes conséquences pour toute centrale hydraulique exploitée selon d'anciens droits d'eau. Elle pourrait aussi concerner d'autres droits liés à l'eau.

Concrètement, il semble que cet arrêt implique de relancer une procédure de concession conforme au droit actuel, respectant ainsi la réglementation en matière de protection des eaux et de l'environnement. L'Etat devra ainsi se positionner (octroi, renouvellement ou refus). Toutefois, certains points doivent encore être précisés quant à la procédure à appliquer pour les différents cas et pour la période de transition. Après examen et analyse des considérants de ce jugement, et avec le concours de la Confédération, l'Etat jurassien identifiera l'ensemble des installations soumises à cette jurisprudence et planifiera la suite à donner. Pour le cas de Moulin-Grillon, l'application de cette nouvelle jurisprudence pourrait générer des procédures administratives et juridiques longues et onéreuses, empêchant la mise en œuvre rapide des mesures d'assainissement. Pour cette raison, les instances fédérales et cantonales recherchent une solution simple et pragmatique en lien avec l'abandon d'exploitation aussi envisagé par l'exploitant actuel.

Delémont, le 29 octobre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt